

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 19 décembre 2023 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 8 et 9 à compter du point 5

Absent ayant donné pouvoir : 3

Absents excusés : 4 jusqu'au point 4 et 3 à compter du point 5.

Absent non excusé : /

Etaient présents : Mmes et MM. A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD, JP. BENESSE, E. BRAYELLE, J. SIROT, B. HIQUET, S. CARRERE, E. GARAT (à partir du point 5).

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs : Mr. P. DARRACQ (pouvoir à Julien SIROT), Mme S. LAMBERT (pouvoir à S. CARRÈRE). V. VAN PEVENAGE (pouvoir à A. LAPÈGUE).

Étaient absents excusés : Mmes. M.CAZALIS, Mrs J-M GARAT et N. DARTIGUENAVE, Mme E. GARAT (jusqu'au point 4) .

Était absent : /

Secrétaire de séance : Mr J-P BÉNESSE.

Date de convocation : 14 décembre 2023

Approbation du Procès-verbal de la séance du 21-11- 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : MAPA extension de l'école- Commission d'appel d'offre – Attribution des lots.

Les membres du Conseil Municipal présents lors de la séance approuvent cette demande.

1. Délibération 2023 12 19 D01 – PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE.

Rapporteur : Mme L. GIBARU.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 29 août 2016 créant l'emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU le reclassement indiciaire avec modification de carrières au 1^{er} janvier 2017 des fonctionnaires de catégorie C relevant des anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à l'intégration dans l'administration de détachement d'un agent et compte tenu de sa radiation au sein des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qui n'a plus lieu d'exister.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer cet emploi.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- De supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet à compter de ce jour,
- De mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

2. Délibération n° 2023 12 19 D02 – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique).

Rapporteur : Mme L. GIBARU.

Madame l'Adjointe au maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier au sein du service école pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, **VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 6h30/semaine (temps de travail annualisé) d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein du service école ;
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent d'animation polyvalent ;
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**3. Délibération n° 2023 12 19 D03 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE:
DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ABROGE ET
REMPLECE LA DELIBERATION N° 2023_01_31_D02**

Rapporteur : Mr le Maire.

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant qu'après trois ans de mandat, il est nécessaire d'affiner les attributions et notamment le point 4,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE, à 11 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 VOIX CONTRE,**

- **De charger** Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, de fournitures et de services qui peuvent être passés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Cette délégation au maire sera limitée aux marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 3. De passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, d'effectuer les déclarations de sinistres.
 4. De créer, modifier et/ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
 6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 €.
11. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption commercial défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
12. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DIT** que cette délibération ABROGE ET REMPLACE la délibération N° 2023_01_31_D02 en date du 31 janvier 2023 ;
 - **Prends acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
 - **Prends acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

4. Délibération n° 2023 12 19 D04 - FINANCES LOCALES - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2.

Rapporteur : Mr J. SIROT.

Mr SIROT donne lecture et explications de la décision modificative budgétaire N°2 ci-dessous.

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2032 (20)-2308 : Frais de recherche et de développement	670.00		
2113 (21) - 2305 : Terrains aménagés autres	- 15 000.00		
2113 (21) - 2307 : Terrains aménagés autres	15 000.00		
21532 (21) - 2204 : Réseaux d'assainissement	- 9 600.00		
21532 (21) - 2307 : Réseaux d'assainissement	9 600.00		
2188 (21) - 2301 : Autres immobilisations	2 000.00		
2313 (23) - 2306 : Constructions	- 2 670.00		
	0.00		

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60623 (011) : Alimentation	50.00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations	5 080.00
60631 (011) : Fournitures d'entretien	800.00	7588 (75) : Autres produits divers de gestion	199.00
615221 (011) : Bâtiments publics	965.00	7788 (77) : Produits exceptionnels divers	1 257.00
615231 (011) ; Voiries	965.00		
615232 (011) : Réseaux	9 56.00		
6184 (011) : Versements à des organismes de formation	900.00		
6232 (11) : Fêtes et cérémonies	1 800.00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite	100.00		
TOTAL DEPENSES	6 536.00	TOTAL RECETTES	6536.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve , à **11 VOIX POUR, 0 ABSTENTION** et **0 VOIX CONTRE**, cette décision modificative budgétaire n° 2.

5. Délibération n° 2023 12 19 D05- FINANCES LOCALES – MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITES DE LOCATION DES REGIES « LOCATION SALLES, TRINQUET, MATERIEL ».

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire propose l'évolution des services et tarifs des régies « Locations de salles, trinquet et matériels » à compter de ce jour, pour :

- Location du matériel professionnel de transformation et de conditionnement alimentaire qui sera mise à disposition des producteurs et des citoyens de la Commune, pour des activités de transformation et conditionnement de denrées alimentaires.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **D'abroger et remplacer la délibération n° 2022_09_27_D06 du 27/09/2022 de la manière suivante :**

TRINQUET

Particuliers :

16 €/heure
Forfait annuel = 780 € (à raison d'une heure
par semaine sur réservation)

Championnat Ligue Des Landes

Hors communes = 11 €/heure
Enfants de - de 16 ans = Gratuit
SMBS Pelote = Gratuit

Licenciés :

Hors communes = 13,50 €/heure

Championnat FFPB :

Hors communes = 16 €/heure
SMBS Pelote = Gratuit

Tournois pelote SMBS :

SMBS Pelote = 3,20 €/heure

SALLE SOCIO-CULTURELLE

Pour les réservations priorité sera donnée à la Mairie et aux associations

Les réservations s'entendent de 13h00 à 13h00
les vendredis, samedis, dimanches et lundis

Hors commune :

Location = 300 €/jour

Habitants de la commune :

Location = 100 €/jour

Gratuit pour les associations Saint-Martinoises

Caution salle = 1500 €

Caution vaisselle (quantité et propreté) = 150 €

Kit mariage (sur site):

Tonnelles : Location 50 € le lot/jour

Manges-debout : Location 50 € le lot/jour

CUISINE DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE

(avec matériel de conditionnement alimentaire)

Pour les réservations priorité sera donnée à la Mairie et aux associations
Les réservations s'entendent de 8h00 à 8h00 les mardis, mercredis et jeudis

Hors commune :

Location = Néant

Habitants de la commune :

Location = 100 €/jour

Gratuit pour les associations Saint-Martinoises

Caution salle = 1500 €

SALLE « Pierre DEVERT »

(anciennement dénommée Salle des Fêtes)

(Pour les réservations priorité sera donnée à la Mairie et aux associations)
Les réservations s'entendent de 13h00 à 13h00 les samedis, dimanches et lundis

Hors commune :

Néant

Habitants de la commune :

Location = 100 €/jour

BATIMENTS PUBLICS MIS A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS

GRATUIT

Salle socio-culturelle pour toutes les associations Saint-Martinoises

Salle Pierre DEVERT pour toutes associations Saint-Martinoises

Maison de la chasse pour l'ACCA

Trinquet pour le SMBS Pelote

Maison du tennis pour le SMBS Tennis

Maison de la pétanque pour le SMBS
Pétanque

MATERIEL

➤ Tables, bancs et chaises

Hors commune :

1 €/jour/unité

Habitants de la commune :

Gratuit

Caution = 200 €

**Matériel professionnel de transformation et de conditionnement alimentaire
Réservé aux exploitants agricoles, associations et habitants de la commune :
30 € par machine et par jour**

1 hachoir de laboratoire : caution : 420 €

1 poussoir de table : caution : 690 €

1 trancheur : caution : 1 040 €

1 scie électrique : caution : 900 €

1 machine sous-vide : caution : 1 070 €

MEDIATHEQUE

Adhésion :

Abonnements adultes : 7 €/an

Enfants et étudiants : Gratuit

PHOTOCOPIES

Associations locales

(Uniquement à la médiathèque) :

(Papier à fournir par leurs soins)

Noir et Blanc : **Gratuit**

Couleur = **0,40 €/copie**

Particuliers (Médiathèque et Mairie) :

Noir et Blanc : **0,18 €/copie**

Couleur = **0,80 €/copie**

INTERNET ET FAX : Gratuit pour tous

- **De charger Monsieur le Maire et le service de gestion des locations :**
 - de la mise à jour des conventions de prêt et/ou location si nécessaire,
 - d'informer toutes les associations concernées par ces tarifs ;
- **Ampliation de cette décision sera faite auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de ST VINCENT DE TYROSSE, chargé de l'encaissement des recettes de ces régies.**

6. Délibération n° 2023 12 19 D06 - MATERIEL COMMUNAL : APPROBATION DE LA CONVENTION DE LOCATION ET D'UTILISATION DU MATERIEL PROFESSIONNEL DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE.

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le matériel professionnel de transformation et de conditionnement alimentaire disponible à la cuisine du complexe sportif et socioculturel, est mis à la location des :

- exploitants agricoles dont le siège se trouve sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx,
- associations Saint Martinoise,
- administrés (majeurs) de la Commune

selon les tarifs visés par délibération du conseil municipal ; ceux-ci pouvant être modifiés par Décision du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **d'approuver la convention de location du matériel professionnel de transformation et conditionnement alimentaire aux publics suivants :**
 - les exploitants agricoles dont le siège se trouve sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx,
 - les associations Saint Martinoise,
 - les administrés (majeurs) de la Commune.
- **De charger M. le Maire du suivi et des signatures nécessaires au bon fonctionnement de cette affaire.**

**Mairie
De
Saint-Martin-de-Hinx**



Tél. : 05 59 56 93 01
mediatheque@saintmartindehinx.fr

Documents à fournir :
- attestation d'assurance
- justificatif de domicile
- C.N.I.

**Convention de mise à disposition
de matériel communal de transformation
et conditionnement alimentaire**

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Hinx, sis 17,
allée du Lavoir, 40390 ST MARTIN DE HINX
Dénommé dans la convention, le prêteur,

Et..... sis.....

Dénommé(e) dans la convention, l'emprunteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2023_12_19_D06 du Conseil municipal en date du 19/12/2023

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur le matériel suivant :

- Un hachoir de labo
- Un poussoir de table
- Un trancheur
- Une scie électrique
- Une machine sous-vide

Article 2 – Durée de la convention :

L'emprunteur s'engage à venir retirer le matériel par ses propres moyens :

Le à à la salle Socio Culturelle et à le rapporter le..... à

Le personnel communal ne sera pas autorisé à manipuler le matériel loué.

Article 3 – Convention à titre onéreux :

La convention est consentie moyennant une somme d'un montant définitif et forfaitaire de 30€ par machine et par jour, payable à la signature de la convention ainsi que d'un chèque de caution de :

- Un hachoir de labo : 420 €
- Un poussoir de table : 690 €
- Un trancheur : 1040 €
- Une scie électrique : 900 €
- Une machine sous-vide : 1070 €

Article 4 – Durée de la convention :

La convention est consentie à compter du et jusqu'au

Article 5 – Inventaire du matériel mis à disposition :

Le matériel est mis à disposition à compter du en bon état de propreté et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la location.

Un état des lieux sera fait au départ et au retour du matériel.

Une notice d'utilisation sera fournie par appareil loué. L'emprunteur s'engage à utiliser la machine selon les recommandations de la notice et à en respecter les règles de sécurité.

Article 6 – Propriété :

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 7 – Responsabilités et assurances :

L'emprunteur s'engage à ne pas laisser les équipements à dispositions des personnes mineures.

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme, bris...) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel. Tout dégât survenu par l'utilisation de ce même matériel, qu'il soit corporel ou matériel, n'engage pas la responsabilité du prêteur.

Le preneur est seul responsable de l'hygiène du matériel loué lors de son utilisation et ne saurait tenir pour responsable le prêteur des conséquences sur la santé humaine d'une quelconque contamination définie ci-dessus.

Le preneur du matériel renonce à tout recours envers le prêteur en cas de contamination du produit qui pourrait être issue de l'usage du matériel loué. Par contamination, il est entendu qu'il s'agit de la présence d'agents physiques, chimiques ou microbiologiques, susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine, dont la manifestation soudaine et imprévue affecte les produits du preneur ou les rend impropres à la consommation.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Martin-de-Hinx, le.....

Le prêteur
(nom, prénom, qualité)
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

L'emprunteur
(nom, prénom, qualité)
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

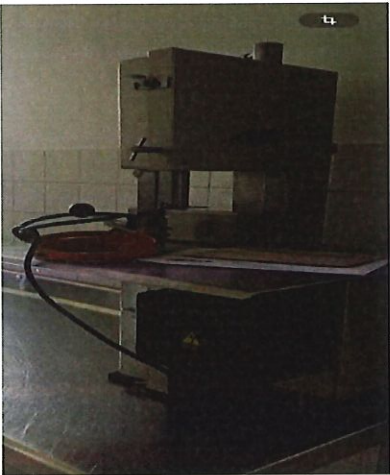
Machine sous vide



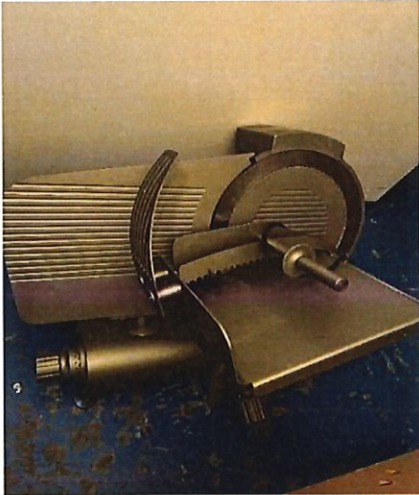
Poussoir de table manuel



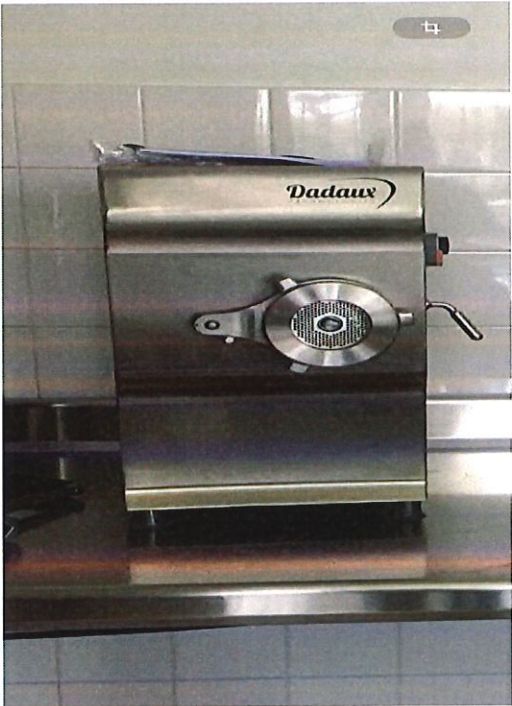
Scie électrique



Trancheur



Hachoir de laboratoire



7. Délibération n° 2023 12 19 D07 : CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL (CLI) – Tarifs pour 2024.

Rapporteur : Mme GIBARU.

Suite à la modification des aides MSA, les tarifs du centre de loisirs intercommunal sont modifiés comme suit :

PERISCOLAIRE

Journée avec repas						
CAF	Prix de revient	Bons vacances CAF	PSO CAF	Aide du Conseil Départemental	Aide de la commune	Prix à payer par les familles
0 à 449		8	4,39	0,93	18,44	3
449,01 à 794	35	6	4,39	0,93	17,44	6
794,01 à 905	35	3	4,39	0,93	17,44	9
905,01 à 1200	35	0	4,39	0,93	16,44	13
1200,01 à 1600	35	0	4,39	0,93	15,44	14
1600,01 à 2000	35	0	4,39	0,93	14,94	14,5
plus de 2000	35	0	4,39	0,93	14,44	15
sans QF ou QF non fourni	35	0	4,39	0,93	14,44	15

MSA	Prix de revient	Bons vacances MSA	PSO MSA	Aide du Conseil Départemental	Aide de la commune	Prix à payer par les familles
0 à 449	35	6	4,63	0,93	18,44	5
449,01 à 780	35	6	4,63	0,93	17,44	6
780,01 à 794	35	6	4,63	0,93	17,44	6
794,01 à 905	35	0	4,63	0,93	17,44	12
905,01 à 1200	35	0	4,63	0,93	16,44	13
1200,01 à 1600	35	0	4,63	0,93	15,44	14
1600,01 à 2000	35	0	4,63	0,93	14,94	14,5
plus de 2000	35	0	4,63	0,93	14,44	15
sans QF ou QF non fourni	35	0	4,63	0,93	14,44	15

CAF ou MSA Hors département	Prix de revient	Bons vacances	PSO	Aide du Conseil Départemental	Aide de la commune	Prix à payer par les familles
0 à 449	35	0	4,63	0,93	18,44	11
449,01 à 794	35	0	4,63	0,93	17,44	12
794,01 à 905	35	0	4,63	0,93	16,44	13
905,01 à 1200	35	0	4,63	0,93	15,44	14
1200,01 à 1600	35	0	4,63	0,93	14,94	14,5
1600,01 à 2000	35	0	4,63	0,93	14,44	15
plus de 2000	35	0	4,63	0,93	14,44	15
sans QF ou QF non fourni	35	0	4,63	0,93	18,44	11

1/2 journée sans repas						
CAF	Prix de revient	Bons vacances CAF	PSO CAF	Aide du Conseil Départemental	Aide de la commune	Prix à payer par les familles
49	15	4	2,315	0,465	6,72	1,5
449,01 à 794	15	3	2,315	0,465	6,22	3
794,01 à 905	15	1,5	2,315	0,465	6,22	4,5
905,01 à 1200	15	0	2,315	0,465	4,72	7,5
1200,01 à 1600	15	0	2,315	0,465	4,22	8
1600,01 à 2000	15	0	2,315	0,465	3,72	8,5
plus de 2000	15	0	2,315	0,465	3,22	9
sans QF ou QF non fourni	15	0	2,315	0,465	3,22	9

MSA	Prix de revient	Bons vacances MSA	PSO MSA	Aide du Conseil Départemental	Aide de la commune	Prix à payer par les familles
0 à 449	15	3	2,315	0,465	6,72	2,5
449,01 à 794	15	3	2,315	0,465	6,22	3
794,01 à 900	15	3	2,315	0,465	6,22	3
900,01 à 1000	15	0	2,315	0,465	6,22	6
1000,01 à 1200	15	0	2,315	0,465	4,72	7,5
1200,01 à 1600	15	0	2,315	0,465	4,22	8
1600,01 à 2000	15	0	2,315	0,465	3,72	8,5
plus de 2000	15	0	2,315	0,465	3,22	9

CAF ou MSA Hors département	Prix de revient	Bons vacances	PSO	Aide du Conseil Départemental	Aide de la commune	Prix à payer par les familles
0 à 449	15	0	2,315	0,465	6,720	5,5
449,01 à 1000	15	0	2,315	0,465	6,22	6
1000,01 à 1200	15	0	2,315	0,465	4,22	8
1200,01 à 1600	15	0	2,315	0,465	3,72	8,5
1600,01 à 2000	15	0	2,315	0,465	3,22	9
plus de 2000	15	0	2,315	0,465	3,22	9
sans QF ou QF non fourni	15	0	2,315	0,465	3,22	5,5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024
- **SOUS CONDITION DE L'ACCORD DES AUTRES COMMUNES MEMBRES.**

8. Délibération n° 2023 12 19 D09: MACS – MODIFICATION DES STATUTS DE MACS- TRANSFERT DE COMPETENCE « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SITES ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE » - REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE – AUTRES MODIFICATIONS.

Rapporteur : M. le Maire

Le territoire de MACS connaît une dynamique démographique importante (+ 23 % depuis 2009), au-dessus de la moyenne des territoires nationaux. Cette dynamique se constate également sur les populations jeunes (+ 15 % depuis 2009), dans une moindre mesure. Pourtant, si le taux de scolarisation des jeunes de MACS jusqu'au baccalauréat est équivalent à la moyenne nationale, le constat est tout autre sur le taux de scolarisation post-bac : quand sur le plan national, 48 % des 18-24 ans continuent à être scolarisés après le bac, sur MACS pour cette même tranche d'âge, ce taux est de 31 %, soit 17 points de moins que la moyenne nationale.

Parmi les pistes expliquant un tel écart, il est principalement évoqué une réelle difficulté pour les jeunes locaux à quitter le territoire pour poursuivre leurs études. Ces difficultés pouvant s'expliquer par diverses raisons : économiques ou sociales, mais aussi personnelles, souvent liées à la qualité de vie du territoire.

Ce constat a déjà pu être évoqué lors des travaux de conception du projet de territoire adopté le 30 juin 2022. Les enjeux liés à l'enseignement supérieur et à la formation y sont clairement explicités à travers l'intention n° 6 de faire-valoir et développer les métiers et savoir-faire locaux pour répondre aux besoins et enjeux territoriaux de demain. Concrètement, cette ambition passe par le projet de construire un territoire apprenant à travers la valorisation et le développement d'offres complémentaires ou nouvelles en formations et enseignement supérieur sur le territoire.

Dans ce contexte, MACS souhaite se doter d'une stratégie territoriale, support de la politique publique afin de :

- connecter les attentes des jeunes du territoire et les besoins des filières économiques, pour identifier et choisir les contenus d'enseignement prioritaires à implanter,
- articuler l'offre à développer sur MACS avec les démarches existantes sur le périmètre sud-néo-aquitain,
- structurer une offre d'enseignement supérieur et de formation autour d'un réseau de pôles d'enseignements et d'équipements dédiés, en tenant compte des structures déjà opérationnelles (Domolandes, Acasal).

La Communauté de communes, accompagnée par la commune de Capbreton, a ainsi initié une première expérimentation portant sur la conception d'un établissement de type campus sur le site du Gaillou. Une mission d'étude préalable à aménagement a été confiée en ce sens à la SATEL. Cette étude a permis l'analyse capacitaire du site et son potentiel

d'aménagement, ainsi que la définition des conditions d'occupation du site par MACS et par les futurs opérateurs d'enseignement, sur un foncier appartenant à la commune. Le projet tel que proposé prévoit la qualification du site destiné à l'accueil d'un campus en zone d'activité spécialisée enseignement supérieur, formation, recherche. MACS disposerait alors d'une mise à disposition de plein droit du foncier par la commune, dans le cadre sa compétence « aménagement des zones d'activités », sans possibilité de céder tout ou partie du foncier. Les opérateurs d'enseignement bénéficieraient ensuite, à leur tour, d'une mise à disposition de locaux ou terrains de la part de MACS par convention d'occupation ou bail (bail emphytéotique administratif, bail à construction). La commune resterait propriétaire du foncier.

Ces études ont surtout contribué à faire émerger la nécessité de définir un cadre stratégique global qui permette de piloter une véritable politique publique territoriale en matière d'enseignement supérieur, de formation et de recherche. La décision de réalisation d'équipements et établissements dédiés procèderait d'arbitrages politiques effectués à partir de préconisations stratégiques sur les choix de contenus et filières d'enseignement à prioriser pour le territoire.

En ce sens, des contacts ont déjà été établis avec une diversité d'acteurs (privés et publics) et de partenaires institutionnels (direction régionale de l'enseignement supérieur et de la recherche) pour organiser le développement des réflexions.

Ainsi, un comité de pilotage regroupant l'ensemble de ces interlocuteurs s'est constitué sous la présidence de MACS, accompagnée des communes déjà impliquées dans ce domaine (Capbreton, Saint-Geours-de-Maremne, Soustons, Vieux-Boucau). Ce comité a pour mission de guider les réflexions et travaux engagés ou à initier, en tenant compte du double enjeu stratégique (*quels contenus d'enseignement déployer ?*) et structurel (*comment concrétiser le déploiement de l'offre ? à partir de quelles infrastructures ?*).

Prise de compétence et schéma directeur

Pour accompagner et consolider les travaux menés dans le cadre de ce projet, il est proposé au conseil communautaire de délibérer en faveur de la prise de compétence (facultative) « ***Soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire*** ». Cette prise de compétence, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation selon lequel « *Dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires* », permettra de légitimer les actions que pourra porter la Communauté de communes dans le cadre de ce dossier et facilitera les démarches à entreprendre auprès des opérateurs de la sphère publique, dont les universités.

Il est également proposé de valider la réalisation d'un schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche. Ce document cadre qui s'articulera avec les grandes orientations du projet de territoire constituera le document d'application de la politique publique de MACS en matière d'enseignement supérieur et de formations.

Pour sa conception, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera sollicitée auprès de bureaux d'études experts et référencés par le réseau de partenaires qui accompagnent MACS. L'enveloppe budgétaire pour la réalisation de cette mission est estimée à 60 000 € TTC.

Poursuite des démarches de préparation à la conception d'un réseau de campus territorial

Dans la continuité des études initiées sur un premier site identifié sur Capbreton, il est proposé de poursuivre les procédures qui permettront d'aboutir à la réalisation d'un premier équipement sur le territoire. Cela comprend l'ensemble des démarches encadrant la mise à disposition foncière de la commune vers MACS ainsi que les études environnementales et réglementaires préalables à tous projets d'aménagement. L'enveloppe budgétaire pour la réalisation de ces différentes études est évaluée à 120 000 € HT.

Autres modifications statutaires

- En matière culturelle

Par ailleurs, à la faveur du transfert de compétence en matière de soutien à l'enseignement supérieur et recherche, il est proposé d'apporter une modification des statuts en matière culturelle, à travers la **suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 des statuts de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale »** devenue obsolète.

En effet, en 2002, MACS avait décidé de s'investir dans le champ culturel pour répondre à trois objectifs :

- permettre aux familles de faire bénéficier leurs enfants d'un apprentissage musique et/ou danse avec le Conservatoire des Landes,
- accompagner la structuration d'un réseau de médiathèques en soutien aux communes,
- accompagner la commune de Saubrigues dans son projet de développement d'une salle de spectacles « La Mamisèle ».

S'agissant du dernier objectif, le territoire n'était pas doté, lors de la création de la Communauté de communes au 1er janvier 2002, d'autant d'équipements culturels qu'aujourd'hui et il existait une réelle opportunité de développement d'une scène de spectacles. Le label « Scène départementale » permettait à la commune de Saubrigues de prétendre à une dotation en investissement technique non négligeable à l'ouverture et à une subvention de fonctionnement permettant le développement d'une petite saison culturelle.

En 2018, le label « Scène départementale » a été supprimé par le département des Landes dans le cadre d'une refonte du règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Aujourd'hui, la suppression de ce label n'impacte pas le projet de saison culturelle développé par l'association Scène aux Champs au sein de la salle « La Mamisèle ». MACS octroie une subvention de fonctionnement basée sur une convention d'objectifs établie

pour 3 ans et travaille en étroite relation avec l'association sur des projets de coréalisation tout au long de l'année (en lien avec la compétence inscrite à l'article 8.2.1 des statuts en matière de « soutien aux événements, manifestations et activités culturelles »).

- Mise à jour de la rédaction de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, a fixé les grandes orientations et obligations relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans ce cadre, les EPCI à fiscalité propre ont une compétence obligatoire en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre a depuis été étendue aux terrains familiaux locatifs par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dont les objectifs consistaient à encourager la citoyenneté et l'émancipation des jeunes, à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat et renforcer l'égalité réelle :

« Article 148 : Le d du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le d du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le d du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Il est dans ces circonstances proposé de mettre en conformité la rédaction statutaire de la compétence obligatoire de MACS en matière d'accueil des gens du voyage avec les dernières dispositions législatives (article 6.4 des statuts de MACS).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-2 et L. 216-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4252-1 à L. 4252-3, L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du protocole d'accord avec la commune de Capbreton et la Société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL) relatif à la réalisation d'une étude préalable de faisabilité pour l'implantation d'un campus Sud-Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de compétence « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire », à la réalisation d'un schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche et à l'approbation d'autres modifications ;

VU les avis des membres du comité de pilotage Enseignement Supérieur réuni le 4 octobre 2023 sous l'autorité du Président de MACS ;

VU le projet de statuts modifiés, tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exerce les compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales et de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés dans le cadre de la démarche d'élaboration du projet de territoire ont permis d'identifier l'enjeu de la formation « post-bac » comme un enjeu prioritaire avec pour ambition de construire un territoire apprenant par la valorisation et le développement d'offres complémentaires ou nouvelles en formations et en enseignement supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'une étude préalable confiée à la SATEL, avec le soutien de la commune de Capbreton, a permis l'analyse capacitaire d'un premier site destiné à l'accueil d'un campus en zone d'activité spécialisée enseignement supérieur, formation, recherche et son potentiel d'aménagement, ainsi que la définition des conditions d'occupation du site par MACS et par les futurs opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche ;

CONSIDÉRANT que la consolidation des premiers travaux en vue de l'aménagement, par la Communauté de communes, d'un campus sur le site du Gaillou Capbreton nécessite un transfert de compétence facultative supplémentaire, en complémentarité des compétences obligatoires déjà exercées en matière d'actions de développement économique et de zone d'activité économique ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée, par les dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ;

CONSIDÉRANT que la présente proposition de modification des statuts de MACS relative au transfert d'une nouvelle compétence facultative constitue une opportunité de procéder à la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 des statuts de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète ;

DÉCIDE :

- d'approuver le transfert de la compétence facultative supplémentaire en matière de « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire », et la modification consécutive des statuts, telle qu'annexée à la présente,
- de prendre acte de la réalisation du schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès d'un bureau d'étude référencé,
- de prendre acte de la poursuite des études préalables à l'aménagement du site du Gaillou sur la commune de Capbreton,
- d'approuver la modification des statuts de MACS portant sur la mise en conformité de la rédaction de l'article 6.4 des statuts complétés comme suit : « 6.4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- d'approuver la modification des statuts de MACS portant sur la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 en matière de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**9. Délibération n° 2023 12 19 D09 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
- MACS - ENFANCE JEUNESSE FAMILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2026 AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES, LES 23 COMMUNES DU
TERRITOIRE ET LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS.**

Rapporteur : Mme GIBARU.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales prévoit le remplacement progressif des contrats enfance jeunesse (CEJ) par des conventions territoriales globales (CTG). Celles-ci constituent ainsi le cadre général de contractualisation entre les CAF et les collectivités locales et fixent les orientations en matière de politique petite enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, animation de la vie sociale et accès aux droits.

La CTG 2023-2026 associe 7 nouveaux partenaires institutionnels (Direction académique des services de l'Éducation Nationale, le département des Landes, Pôle emploi, l'Agence régionale de santé des Landes, la mission locale, la MSA et la CPAM), dans un projet de cohérence des actions éducatives.

Les orientations de cette convention sont :

- d'assurer un accès harmonisé aux services,
- de promouvoir des services de qualité,
- d'investir dans la prévention avec une attention particulière aux familles vulnérables,
- de prendre en compte les « besoins particuliers »,
- de favoriser l'engagement citoyen et le pouvoir d'agir des familles.

Le financement des actions éducatives mises en place peut permettre de capter des financements de la CAF à hauteur de 3,5 millions par an, pour l'ensemble des communes et la Communauté de communes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à L. 227-3

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention territoriale globale de services aux familles entre MACS et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU la convention territoriale globale de services aux familles signée le 8 janvier 2020 entre MACS et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la signature de l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale de services aux familles entre MACS et la CAF des Landes, associant les 23 communes du territoire et permettant la continuité des financements jusqu'en 2023 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale de services aux familles signé le 20 janvier 2022 entre MACS, les 23 communes du territoire et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU le projet de convention territoriale globale 2023-2026, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le schéma départemental des services aux familles (SDSF 40) ;

CONSIDÉRANT la pertinence des actions portées dans le cadre de la convention territoriale globale au regard des besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette convention vise à favoriser la mobilisation d'un réseau autour d'objectifs partagés, qu'elle permet une lisibilité de l'offre de services sur le territoire et qu'elle concourt à améliorer l'efficacité des actions engagées en ajustant les moyens humains et financiers aux besoins des usagers ;

est invité à :

- approuver le projet de convention territoriale globale de services aux familles pour la période 2023-2026, ci-annexé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- d'approuver le projet de convention territoriale globale de services aux familles pour la période 2023-2026, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

10. Délibération n° 2023 12 19 D10 - SCHEMA PLURIANNUEL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES OUTILS NUMÉRIQUES DE MACS.
Rapporteur : Mr le Maire

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques.

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors Percevoir, Comprendre, Naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi Interagir, Créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap: elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités visent à se détériorer avec l'âge.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'accessibilité des services de communication publique en ligne à tous,

VU l'article 56 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi sur a république numérique d'octobre 2016,

VU l'article 80 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative au choix de son avenir professionnel,

VU le décret de loi n°2019-768 du 24 juillet 2019 étendant les obligations d'accessibilité au secteur privé

est invité à :

- **approuver le projet de schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la communauté de la communauté de communes,**
- **autoriser Monsieur le Président à signer le projet de charte,**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **d'approuver le projet de schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la communauté de la communauté de communes,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de charte,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	
1.	Qu'est-ce que l'accessibilité numérique ?	2
2.	Les typologies de handicap face au numérique	3
3.	Les organisations réglementaires et les niveaux d'accessibilité	3
II.	LE CONTEXTE LÉGISLATIF	4
1.	Article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005	4
2.	Loi sur la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016	4
3.	Loi sur la république numérique d'octobre 2016	4
4.	Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018	4
5.	Décret de loi de juillet 2019	5
6.	Sanctions	5
III.	SCHÉMA PLURIANNUEL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ MACS	
1.	La stratégie d'accessibilité numérique	6
2.	La compréhension de l'accessibilité numérique	7
3.	La prise en compte de l'accessibilité numérique	8
4.	Périmètre technique et fonctionnel	9

I. PREAMBULE

Le Projet de Territoire adopté par les élus de MACS en juin 2022 intègre inévitablement l'enjeu numérique comme vecteur de développement pour l'avenir.

Son approche reste cependant soumise aux objectifs cadres fixés dans le projet de territoire, poursuivant un principe de sobriété dans l'ensemble des actions portées par l'intercommunalité. Ces actions devant ainsi être guidées par une logique d'efficacité qui peut ainsi tenir compte de la valeur ajoutée du service au profit des habitants et usagers.

Sur le volet numérique, cette ambition se traduit dans l'intention n°20 qui prévoit de « mobiliser les outils du numérique pour répondre aux enjeux de sobriété, d'inclusion et de proposer des services numériques au plus-values sociales et économiques ».

Le Schéma pluriannuel d'accessibilité s'inscrit pleinement dans cette ambition d'inclusion, rendant accessible l'ensemble des services numériques de MACS auprès de publics qui en sont encore éloignés.

La mobilisation du numérique se voulant également comme vecteur de mise en capacité d'agir pour chaque citoyen, sa généralisation vers « tous » les publics participe donc à une démarche réduisant l'exclusion par le numérique.

Enfin, s'agissant particulièrement de l'accès aux démarches de dématérialisation, son impact est positif d'un point de vue environnemental et contribue à l'objectif de sobriété et de numérique responsable.

Cette charte est le fruit d'un vaste travail collaboratif des services et des élus, guidé par la conviction que l'accès aux outils numériques et aux services publics, et la participation de tous au projet de territoire doit être le plus large possible

Par ce document, nous assurons que l'accessibilité numérique doit être utilisée, encadrée et améliorée afin de garantir un projet de territoire et numérique inclusif et responsable tel que défini dans le projet de territoire de la communauté de communes MACS.

Le Numérique tel que promu par la Communauté de communes MACS est aujourd'hui là pour répondre aux enjeux de territoire inclusif qui sont les nôtres.

1. Qu'est-ce que l'accessibilité numérique ?

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques. Pour ce faire, sont appliquées aux interfaces numériques des normes d'accessibilités émises par le World Wide Web Consortium (W3C) et pensées par des ergonomes spécialisés dans chaque typologie de handicap.

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors Percevoir, Comprendre, Naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi Interagir, Créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

2. Les typologies de handicap face au numérique :

Les organisations réglementaires intègrent plusieurs typologies dites de handicap face aux outils numériques

- Les utilisateurs sourds et malentendants ;
- Les utilisateurs présentant un trouble cognitif ou un handicap mental ;
- Les utilisateurs avec un handicap moteur ;
- Les utilisateurs déficients visuels ;

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap : elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités visent à se détériorer avec l'âge.

3. Les organisations réglementaires et les niveaux d'accessibilité

Il existe, à ce jour, 2 organisations référentes en la matière.

Le World Wide Web Consortium (W3C) : il s'agit d'un consortium international de normalisation définissant les standards du web.

La Web Accessibility Initiative (WAI) : il s'agit d'une initiative du W3C créée en avril 1997 pour rendre les services d'information et de communication en ligne plus accessibles, notamment auprès des personnes présentant un handicap ainsi qu'auprès des seniors. Cette initiative a ainsi permis la création des critères dits WCAG (ISO 40500) qui permettent de vérifier les différentes règles constituant le référentiel international afin de référencer l'accessibilité des sites internet.

Ces organisations ont contribué à l'élaboration du **Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) :** il s'agit du recueil des 3 niveaux de conformités d'un outil d'information et de communication web (A, AA et AAA). Ce WCAG s'articule autour de 4 grands principes :

- La perceptibilité : les contenus numériques et les outils nécessaires doivent être proposés aux usagers de manière à ce qu'ils puissent les percevoir ;
- L'utilisabilité : les interfaces utilisateurs (UI) doivent être utilisables ;
- La compréhension : les informations et l'utilisation de l'interface utilisateur doit être compréhensible ;
- La robustesse : le contenu et les informations doivent être interprétés de façon fiable par le plus grand nombre d'utilisateurs, et ce quel que soit les navigateurs utilisés.

II. LE CONTEXTE LÉGISLATIF

1. Article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005

La loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite loi handicap, rappelle que [...] *Les services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles à tous. [...]*

2. Loi sur la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016

L'article 56 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels oblige l'employeur à [...] *s'assurer que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail. [...]*

3. Loi sur la république numérique d'octobre 2016

La loi sur la république numérique impose l'accessibilité aux administrations publiques et aux entreprises privées délégataires d'un service public (SPL, DSP, etc.)

4. Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018

L'article 80 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel élargit aux organisations rendant service au public, qu'elles aient ou non une délégation et celles dédiées aux personnes handicapées.

La notion de charge disproportionnée apparaît.

5. Décret de loi de juillet 2019

Le décret de loi 2019-768 du 24 juillet 2019 étend l'obligation d'accessibilité au secteur privé. Cette loi concerne ainsi toutes les organisations privées réalisant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros annuel.

Ainsi, l'ensemble des organisations faisant l'objet de cette loi doivent, pour être en conformité, publier 3 documents spécifiques :

- A l'échelle de l'organisation : un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des outils numériques accessible et consultable sur le site internet ;
- A l'échelle de l'organisation : les plans d'action annuels liés au schéma ayant cours ;
- A l'échelle de chaque produit et service numérique : une déclaration d'accessibilité.

De surcroît, la notion de charge disproportionnée est définie :

[...] La mise en accessibilité d'un ou plusieurs contenus ou fonctionnalités entraîne une charge disproportionnée [...] lorsque :

- *La taille, les ressources et la nature de l'organisme concerné ne lui permettant pas de l'assumer ;*
- *L'estimation des avantages attendus pour les personnes handicapées de la mise en accessibilité est trop faible au regard de l'estimation des coûts pour l'organisme concerné, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du service, ainsi que de l'importance du service rendu.*

Si la mise en œuvre de l'accessibilité numérique n'est pas possible pour cause de charge disproportionnée, l'organisme est tenu de proposer une alternative accessible aux contenus ou fonctionnalités concernées dans la mesure où cela est raisonnablement possible. [...].

En juillet 2019, la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) publie la version 4 du Règlement Général de l'Amélioration de l'Accessibilité, aussi nommée RGAA.4

6. Sanctions

D'une part, en cas de défaut de conformité, les contrevenants peuvent être sanctionnés d'une amende de 20 000 €/an et par support. Conformément à l'article 16 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023, ces sanctions peuvent être renforcées.

D'autre part, l'absence d'accessibilité pouvant constituer une discrimination au sens de l'article L225-1 du code pénal, une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende est possible.

III. Schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la communauté de communes MACS.

Ce schéma pluriannuel se veut être un acte d'engagement fort de la part de la communauté de communes et non pas comme une déclaration d'intentions.

Ainsi, par ce schéma, MACS s'engage à :

- Nommer un référent de l'accessibilité numérique dans chacun des pôles de la DSI (*objectif : 2023 – indicateur : nombre de référent nommé*) ;
- Apporter une réponse, en moins de 72 heures, à chaque usager et/ou à chaque utilisateur ayant fait une demande ou réclamation concernant l'accessibilité numérique (*objectif : 2024 - indicateur : délai entre la demande et la réponse*) ;
- Inclure systématiquement les critères d'accessibilité numérique dans les marchés publics (*objectif : 2023 – indicateur : % des nouveaux AO incluant l'accessibilité*) ;
- Publier les déclarations d'accessibilité de l'ensemble des sites et applications jugés prioritaires (*objectif : 2024 / 2027 – indicateur : nombre de déclarations publiées / nombre d'applications ou sites jugés prioritaires*) ;
- Sensibiliser l'ensemble des agents de la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) aux problématiques de l'accessibilité (*objectif 2024 – indicateurs : nombre de sessions de formation et nombre de personnes formées*) ;
- Inscrire l'accessibilité numérique dans les fiches de poste des métiers de la Direction des Systèmes d'Informations ainsi que dans les processus de recrutement au sein de la DSI (*objectif : 2023 – indicateurs : audit annuel des fiches de poste*) ;
- Suivre les investissements réalisés en faveur de l'accessibilité numérique (*objectif : annuel – indicateur : montant fléché sur le sujet de l'accessibilité*).

- Aussi, MACS intègre à son schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique :
- La stratégie d'accessibilité numérique, comprenant la politique d'accessibilité, les ressources humaines et financières déployées et les modalités de traitement des retours utilisateurs.
- La compréhension de l'accessibilité numérique, comprenant des actions de formation et de sensibilisation, de recours à des compétences externes et de recrutement ;
- La prise en compte de l'accessibilité numérique dans les procédures de marchés publics, dès le lancement des nouveaux projets, dans les processus de contrôle et de validation et dans les tests utilisateurs.

1. La stratégie d'accessibilité numérique

Politique d'accessibilité :

L'accessibilité numérique est au cœur des préoccupations de la communauté de communes MACS, aussi bien à destination des usagers que des salariés.

Cette volonté s'illustre par l'intégration d'intentions fortes dans son projet de territoire et par l'élaboration de ce schéma pluriannuel d'accessibilité numérique, schéma pluriannuel lié à des schémas d'actions annuel. Notre objectif est d'accompagner la mise en conformité du Règlement Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) et l'amélioration progressive des applications et des sites internet concernés.

L'élaboration, le suivi et la mise à jour du schéma pluriannuel d'accessibilité numérique est sous la responsabilité de la Direction des Systèmes d'Informations.

La politique de mise en accessibilité a pour vocation de promouvoir l'accessibilité numérique par la diffusion des normes et bonnes pratiques, et ce par l'accompagnement des équipes internes par des actions de formation, de contrôle et de respect de la loi dite handicap du 11 février 2005. Pour cela, des audits réguliers, la prise en charge des demandes utilisateurs et la qualité de service rendue aux utilisateurs en situation de handicap seront mis en œuvre.

Ressources humaines et financières :

La communauté de communes mobilisera des ressources annuellement : les ressources affectées annuellement seront précisées dans les plans d'actions annuels.

Modalité de traitement des retours utilisateurs :

Conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Général d'Amélioration de l'Accessibilité, un moyen de contact est mis en place sur chaque site internet ou application permettant aux utilisateurs en situation de handicap de signaler les difficultés rencontrées.

Chaque site internet de la communauté de communes MACS propose une adresse électronique et / ou un formulaire de contact. Les messages concernant l'inaccessibilité d'un contenu sont transmis aux interlocuteurs concernés.

En cas de besoin, les utilisateurs en situation de handicap peuvent contacter la communauté de communes MACS par courriel à accessibilité.numerique@cc-macs.org

Sur constatation d'un défaut d'accessibilité empêchant l'accès à un contenu ou une fonctionnalité des applications ou site internet, en cas de signalement et de non obtention d'un retour de la part de la

communauté de communes MACS, l'utilisateur est en droit de faire parvenir ses doléances ou une demande saisine au défenseur des droits.

Pour cela, plusieurs moyens existent :

- Un formulaire de contact (https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016);
- La liste des délégués de votre région avec leurs informations de contact direct (<https://www.defenseurdesdroits.fr/office/>);
- Un numéro de téléphone : 09.69.39.00.00
- Une adresse postale (courrier gratuit sans affranchissement) : le Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75 342 Paris Cedex 07)

2. La compréhension de l'accessibilité numérique

Actions de formation et de sensibilisation :

Au cours de la mise en œuvre de ce schéma pluriannuel de mise en accessibilité numérique, diverses actions de formation et de sensibilisation seront organisées afin de permettre aux membres de la Direction des Systèmes d'Informations participants aux déploiements d'outils numériques d'intégrer les notions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la collectivité.

Recours à des compétences externes :

Chaque fois que ce sera jugé nécessaire, la communauté de communes MACS fera appel à des intervenants externes afin d'accompagner les divers services de la collectivité dans la prise en compte de l'accessibilité numérique.

Ainsi, sont, à minima, couverts les diverses actions de formation et de sensibilisation, les actions d'accompagnements, d'audit et de certifications nécessaires aux déclarations de conformités des applications et sites internet.

Modalités de recrutement :

Une attention particulière sera portée sur les compétences en matière d'accessibilité numérique des personnels intervenants sur les services numériques lors des procédures de recrutement.

3. La prise en compte de l'accessibilité numérique

Les procédures de marchés publics :

L'accessibilité numérique sera intégrée, dès nécessité, à la définition des besoins et dans les conditions d'exécution des marchés lors de leur rédaction.

Les critères de sélection des candidats et des offres pourront être amenés à prendre en compte l'accessibilité numérique.

Afin de s'assurer d'une accessibilité des outils numériques, la communauté de communes MACS sera notamment attentive à :

- La méthodologie que le postulant proposera afin de prendre en compte les règles d'accessibilité numérique lors des diverses étapes des projets ;
- Les divers éléments que le postulant s'engagera à fournir afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'avoir les niveaux d'accessibilité demandés (tests de recette, etc.) ;
- Les mesures mises en œuvre afin de s'assurer de disposer des compétences nécessaires et suffisantes en accessibilité au sein de ses équipes et des résultats obtenus.

Lancement des nouveaux projets :

L'accessibilité numérique est une nouvelle façon d'approcher les projets numériques : il ne s'agit en aucun cas d'un élément complémentaire à inclure dans un projet.

Aussi, des actions de sensibilisation seront instaurées afin de permettre à chaque membre de la Direction des Systèmes d'Informations de connaître les bases de l'accessibilité numérique (enjeux, obligations légales, typologies des publics, etc.) mais aussi d'accroître l'empathie des équipes et de réduire les éventuelles idées reçues sur le handicap.

L'objectif de la communauté de communes est d'avoir sensibilisé l'ensemble des équipes de la Direction des Systèmes d'Informations d'ici 2026.

Processus de contrôle et de validation :

Chaque site ou application fera l'objet, lors de sa mise en ligne initiale, lors de mises à jour substantielles, lors d'une refonte totale ou lors d'opérations de mises aux normes, d'un contrôle permettant d'établir la déclaration d'accessibilité conformément aux termes de la loi.

Afin d'en garantir la sincérité et l'indépendance, ce contrôle sera effectué :

- En interne par une personne formée et dont aucune participation au projet n'aura été faite ;
- Par l'intermédiaire d'un intervenant externe spécialisé.

Des opérations de contrôles destinées à l'établissement ou à la mise à jour des déclarations de conformités interviennent en complément des opérations dites habituelles de recette et de contrôles intermédiaires qui seront organisées, si nécessité, tout au long de la vie des divers projets.

Tests Utilisateurs :

Si des phases de tests utilisateurs viennent à être organisées lors du déploiement de nouveaux outils numériques, en phase de conception ou d'évolution d'une application ou d'un site internet, un panel d'utilisateurs constitué de personnes en situation de handicap sera, dans toute la mesure du possible, constitué.

4. Périmètre technique et fonctionnel

Recensement :

La communauté de communes MACS gère de nombreuses applications et sites internet à destination du public dans le périmètre dont elle a la responsabilité et pour ses salariés. Un recensement exhaustif des applications visées par le RGAA est en cours de réalisation.

Ce recensement couvre les applications métiers, les sites internet et l'outil intranet de MACS, et les applications mises à disposition des usagers.

Ce recensement exclue les sites des opérateurs publics et de délégations de services publics.

Évaluation et qualification :

Chaque application ou site fera l'objet d'une évaluation et sera qualifiée selon la fréquentation, le service rendu, la criticité et le cycle de vie (date de changement ou de refonte).

Des évaluations flash de l'accessibilité, permettant de servir de socle à l'élaboration des interventions d'audits vont être réalisées sur l'ensemble des applications et site de la communauté de communes.

Ces évaluations porteront sur un nombre de critères restreints choisis selon leur pertinence en matière d'évaluation de la complexité et la faisabilité de la mise en conformité vis-à-vis du RGAA.

Agenda planifié des interventions :

Compte tenu des informations recueillies lors de l'élaboration de ce schéma pluriannuel et de la multiplicité des outils déployés pour ses usagers et ses équipes par la communauté de communes MACS, un classement par ordre des priorités et l'évaluation en terme de faisabilité, sera établi afin de planifier les diverses actions à mener de 2023 à 2027.

Ces planifications feront l'objet de plans d'actions annuels.

Plans annuels :

Ce schéma pluriannuel sera accompagné de plans d'actions annuels qui décriront les opérations de mises en œuvre pour prendre en compte l'ensemble des besoins en matière d'accessibilité numérique

Les plans d'actions décriront les éléments pouvant être rendus publics du périmètre technique et fonctionnel. En effet, par mesure de protection des outils numériques et des données de la communauté de communes MACS, et afin de réduire autant que possible les risques liés à la cyber sécurité, certaines applications pourront ne pas être rendues publiques pour des raisons de sécurité ou de confidentialité.

11. Délibération n° 2023 12 19 D11 – CDG40 – CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE RELATIVE AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS.

Rapporteur : Laëtitia GIBARU.

Grâce à l'initiative de l'Association des Maires des Landes et du Centre de Gestion 40, un grand nombre de collectivités landaises se sont équipées de défibrillateurs sur l'ensemble du territoire. Le Centre de Gestion, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984, a mis en place une mission d'assistance de maintenance de ces équipements. Cette intervention a permis de réduire considérablement les coûts au bénéfice des collectivités ayant adhéré au schéma départemental défibrillateurs.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion s'engage à mettre à notre disposition du matériel aux conditions tarifaires détaillées ci-jointes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.157-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.6311-14 et suivants ;

Vu la convention proposée par le Centre de Gestion 40 dans le cadre d'une adhésion à un service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs » ;

Considérant l'intérêt que revêt pour notre collectivité l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs,

Considérant la nécessité de disposer pour notre Commune de deux packs extérieurs,

Considérant le coût annuel de 900 € pour la mise à disposition du matériel, le conseil, la maintenance et la formation,

Considérant la convention cadre d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde, relative au Schéma départemental défibrillateurs, annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de Gestion des Landes, ainsi que son barème tarifaire (900 € par an pour 2 packs extérieur) pour une durée de 5 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE »
Relative au Schéma départemental défibrillateurs

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

la Commune de Saint-Martin-de-hinx (désignation de la collectivité),
représenté(e) par son ~~(se) Maire~~ ~~(Président(e))~~ Monsieur Alexandre Lapègue,
agissant en vertu d'une décision en date du19/12/2023....., ci-après désigné(e) « collectivité »,
d'autre part.

Préambule

En France, l'arrêt cardiaque inopiné est responsable de 40 000 à 60 000 morts par an, soit près de 130 morts par jour. Le taux de survie sans séquelle est très faible (2 à 5 %) et diminue de 10 % chaque minute.

Les décès par arrêt cardiaque, mort subite ou fibrillation ventriculaire peuvent se produire n'importe où, n'importe quand et peuvent toucher n'importe qui, même si les populations les plus sensibles sont les sportifs et les personnes âgées de plus de 50 ans.

Un décret paru le 4 mai 2007 permet à toute personne, même non médecin d'utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et ainsi sauver des vies. En généralisant la présence de défibrillateurs en accès public dans les lieux de grande affluence humaine, tout citoyen pourrait dispenser les gestes de premiers secours en augmentant ainsi le taux de survie sans séquelle et en diminuant le nombre de décès liés à une fibrillation ventriculaire.

La mise en place de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) sur le territoire des Landes, projet de santé publique, est au cœur de l'initiative prise en 2010 par l'Association des Maires des Landes (AML) et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40).

Ce déploiement concerne les équipements de chaque collectivité et les lieux publics de forte affluence. Il est accompagné d'action de communication et de sensibilisation de la population.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service PCS du CDG40 dans le cadre du schéma départemental défibrillateur. Le CDG40 mettra à disposition des communes qui le souhaiteront des défibrillateurs et équipements associés et en assurera l'entretien durant la durée de la convention soit 5 ans.

ARTICLE 2 : ETENDUE DES MISSIONS ET NATURE DES INTERVENTIONS

Le service PCS conseillera les collectivités en matière d'accessibilité, de signalisation et de pré-signalisation des appareils mis en place sur leur territoire.

En fonction de leur localisation, le service PCS pourra proposer des changements de lieux d'implantation afin d'optimiser leur utilisation en cas d'urgence et de garantir la pérennité de ces appareils dans la durée. Ces propositions pourront intervenir notamment dans le cadre de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), de l'actualisation d'un PCS et/ou de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs y afférant. L'ensemble des défibrillateurs équipant les collectivités seront géolocalisés pour faciliter leur utilisation.

Des actions de formation initiales et continues aux « Gestes qui sauvent » se dérouleront dans chaque collectivité qui en fera la demande.

Par ailleurs, le service PCS du CDG40 sera en charge de :

- Etablir un inventaire des appareils,
- Définir l'organisation de la maintenance et ses modalités,
- Recueillir les informations relatives aux modalités de cette maintenance et de son exécution,
- Tenir un registre pour assurer la traçabilité des opérations,
- Définir, avec la collectivité, les modalités d'accès aux appareils et informations par les agents du service PCS chargés de la maintenance des DAE et leur contrôle.

Dans le cadre d'une démarche préventive, le service PCS devra :

- Effectuer une visite technique une fois par an avec vérification et opération d'entretien du défibrillateur et de son support (boîtier ou autre),
- Adjoindre d'éventuelle(s) remarque(s) sur le registre des anomalies par la remise d'une fiche de contrôle,
- Remplacer les consommables en date de péremption,
- Remplacer les électrodes après utilisation thérapeutique.

Si un problème est détecté sur un défibrillateur, le CDG40 mettra un nouvel appareil à disposition de la collectivité.

Dans le cadre d'une politique en faveur d'une protection de l'environnement, le service PCS récupèrera les appareils défectueux et les consommables et se chargera de leur destruction ou recyclage.

Le service PCS du CDG40, mettra à disposition de la collectivité qui le désire, des packs défibrillateurs sous la forme suivante :

🔗 Pack défibrillateur extérieur comprenant : (matériel à positionner à l'extérieur d'un bâtiment)

- 1 défibrillateur
- 1 armoire murale extérieure
- 1 sacoche de transport
- 1 trousse de secours
- De la signalétique en panneaux PVC ou autocollant

🔧 Pack défibrillateur intérieur comprenant : (matériel à positionner à l'intérieur d'un bâtiment)

- 1 défibrillateur
- 1 armoire murale intérieure
- 1 sacoche de transport
- 1 trousse de secours
- De la signalétique en panneaux PVC ou autocollant

🔧 Pack défibrillateur portatif comprenant :

- 1 défibrillateur
- 1 sacoche de transport
- 1 trousse de secours

Il appartient à la collectivité de faire assurer l'ensemble du matériel mis à disposition par le CDG40 auprès de son assureur (dégradation, perte, vol, etc.). L'installation des armoires murales extérieures et intérieures reste à la charge de la collectivité.

La collectivité s'engage à gérer et utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions conformes à celles pour lesquelles celui-ci a été conçu c'est-à-dire en « bon père de famille » par référence au droit civil.

Tout matériel non restitué ou détérioré sera facturé à la collectivité, au prix coûtant.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION

La présente convention concerne uniquement les appareils mis à disposition par le service PCS et géolocalisés sur le territoire de la commune.

Chaque implantation d'un nouveau DAE fera l'objet d'un échange préparatoire en présence du service PCS et des représentants de la collectivité (élus, services techniques...).

Sont exclues de la présente convention et pourront donner lieu à une facturation séparée supplémentaire les interventions suivantes :

- Négligence ou faute du personnel de la collectivité,
- Variation ou défaillance du courant électrique,
- Tout matériel mis à disposition non restitué ou détérioré,
- Vol, vandalisme, bris du matériel.

Limitation de responsabilité du service PCS du CDG40

La responsabilité du service PCS du CDG40 sera dérogée en cas d'inobservation par la collectivité de l'une des clauses de la convention. Le service PCS du CDG40 dégage expressément sa responsabilité pour tout risque médical lié directement ou indirectement à l'utilisation du matériel.

Le service PCS du CDG40 ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel. Si malgré l'alarme de l'appareil, la collectivité n'a pas pris les dispositions conservatoires ou pris contact avec le service PCS, le service PCS ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

La responsabilité du service PCS du CDG40 ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations susvisées découle d'un fait ou d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

ARTICLE 4 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Dans le cadre du schéma départemental défibrillateurs, le CDG40 dans l'intérêt des collectivités et de leur population, mettra en œuvre sur l'ensemble du département, une réelle coordination entre les différents partenaires institutionnels afin que les collectivités et leur population bénéficie du meilleur service.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention par la collectivité territoriale. Elle pourra être interrompue par la collectivité à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire annuelle de la signature du contrat. Automatiquement, une telle demande de résiliation dans les formes susvisées, sera effective à la date d'anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Avant la signature de la présente convention, le service PCS établira un devis après vérification contradictoire du nombre de DAE et leur état réel. Cette vérification servira de base à l'établissement du devis détaillé.

Sont arrêtés les barèmes suivants e tarification en vigueur à la date de signature de la convention et qui seront valables pour toute sa durée :

Type de pack mis à disposition de la collectivité par le CDG40	Coût annuel schéma départemental <ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition de matériel- Conseils- Maintenance- Formation
Pack EXTERIEUR	450 € TTC
Pack INTERIEUR	400 € TTC
Pack PORTATIF	350 € TTC

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne Coutière

Pour la collectivité
Le Maire ~~Président~~
Alexandre Lapègue.



12. Délibération n° 2023 12 19 D12 - BÂTIMENTS COMMUNAUX : EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE -ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) DE TRAVAUX ET SIGNATURE DES MARCHES.

Rapporteur : Mr Eric BRAYELLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2131-1,

Vu la délibération municipale n° 2022_02_15_D07 en date du 15 février 2022, autorisant M. le Maire à lancer deux études, la première pour l'agrandissement de l'école et la seconde pour la réhabilitation de l'ancienne mairie en école,

Vu la délibération municipale n° 2022_03_21_D07 en date du 21 mars 2022, actant le projet d'extension de l'école maternelle et désignant le cabinet DELETTRE - atelier d'architecture, afin de mener à bien la mission d'extension de l'école,

Considérant que l'extension de l'école est nécessaire vu l'augmentation significative des effectifs scolaires.

Considérant qu'une procédure de consultation a été lancée selon la procédure adaptée le 25/10/2023, publiée le 25/10/2023 sur le site *landespublic.org*, publiée dans un journal le 28/10/2023 et fixant la date limite des réceptions des offres au marché de travaux pour l'extension de l'école maternelle au 30/11/2023,

Considérant que plusieurs opérateurs économiques ont remis des offres recevables dans le délai imparti,

Considérant l'ouverture des plis le 05/12/2023 pour vérifications et analyse préliminaire.

Considérant les demandes complémentaires émises lors de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'une analyse des offres a été réalisée par la Commission d'Appel d'Offres le 06/12/2023,

La consultation comprenait **8** lots :

Lot 1	Terrassement - Maçonnerie
Lot 2	Charpente
Lot 3	Menuiseries extérieures
Lot 4	Plâtreries
Lot 5	Menuiseries intérieures
Lot 6	Peinture - carrelage
Lot 7	Electricité
Lot 8	CVSP

Les membres de la commission d'appel d'offres ont procédé au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Mr Eric BRAYELLE, conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux, propose de retenir les prestataires suivants :

en € et H.T.

Lot 1	Terrassement - Maçonnerie	DUHALDE	116 324,89
Lot 2	Charpente	FOIS	55 014,59
Lot 3	Menuiseries extérieures	MENISOL	18 432,72
Lot 4	Plâtreries	GOYTY	24 105,30
Lot 5	Menuiseries intérieures	DELMON	10 546,80
Lot 6	Peinture - carrelage	BELTRAN	26 855,64
Lot 7	Electricité	AQUITELEC	11 500,00
Lot 8	CVSP	FAUTHOUX	24 976,45
TOTAL =			287 756,39

Les travaux avaient été estimés à 239 050 € H.T., pour un coût de travaux après ouverture des plis de **287 756,39 € H.T. soit 345 307,67 € TTC.**

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS :

- **D'approuver les propositions de la Commission d'appel d'offre énoncées précédemment et comme ci-dessous, pour un montant de 287 756,39€ H.T., soit 345 307,67 € T.T.TC :**

en € et H.T.

Lot 1	Terrassement - Maçonnerie	DUHALDE	116 324,89
Lot 2	Charpente	FOIS	55 014,59
Lot 3	Menuiseries extérieures	MENISOL	18 432,72
Lot 4	Plâtreries	GOYTY	24 105,30
Lot 5	Menuiseries intérieures	DELMON	10 546,80
Lot 6	Peinture - carrelage	BELTRAN	26 855,64
Lot 7	Electricité	AQUITELEC	11 500,00
Lot 8	CVSP	FAUTHOUX	24 976,45
TOTAL =			287 756,39

- **D'Autoriser Mr le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à ces dossiers,**
- **De donner pouvoir à M. le Maire ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.**

13. Informations et questions diverses :

- **Décision du Maire n° 3/2023**

Rapporteur : Mr le Maire.

Prise en application de l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

OBJET : AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU *l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021, d'un montant de 179,90 €* correspondant aux montants des titres suivants :

Exercice 2017

N° Titre	Montant	Nature de la recette
177	110,00 €	REMISE EN ETAT SUITE A EXTRACTION DE BOIS
TOTAL	110,00 €	

Exercice 2018

N° Titre	Montant	Nature de la recette
27	15,00 €	FACTURATION DU TRINQUET
TOTAL	15,00 €	

Exercice 2019

N° Titre	Montant	Nature de la recette
199	0,90 €	FACTURATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
239	27,00 €	FACTURATION DES TAP
TOTAL	27,90 €	

Exercice 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette
246	12,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL - MAI ET JUIN 2021
352	2,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL - JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2021
353	6,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL - JUILLET 2021
497	4,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL - OCTOBRE 2021

532	3,00 €	CESSION PARCELLES
TOTAL	27,00 €	

VU la provision d'un montant de 152,90 € sur l'exercice 2022, correspondant aux montants des titres suivants :

Exercice 2017

N° Titre	Montant	Nature de la recette
177	110,00 €	REMISE EN ETAT SUITE A EXTRACTION DE BOIS
TOTAL	110,00 €	

Exercice 2018

N° Titre	Montant	Nature de la recette
27	15,00 €	FACTURATION DU TRINQUET
TOTAL	15,00 €	

Exercice 2019

N° Titre	Montant	Nature de la recette
199	0,90 €	FACTURATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
239	27,00 €	FACTURATION DES TAP
TOTAL	27,90 €	

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré.

DECIDE :

- D'ajuster la provision pour un montant de 27,00 €, correspondant aux montants des titres suivants, réputés non recouvrables :

Exercice 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette
246	12,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL – MAI ET JUIN 2021
352	2,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL – JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2021
353	6,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL – JUILLET 2021
497	4,00 €	FACTURATION MARCHE COMMUNAL – OCTOBRE 2021
532	3,00 €	CESSION PARCELLES
TOTAL	27,00 €	

- D'imputer ce montant à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- Les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 68, article 6817,
- La présente décision :
 - sera transmise à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
 - fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Résidence Seniors :**

Rapporteurs : Mrs le Maire - Patrice LARD – Julien SIROT

Mr LARD a rencontré Mme DREVET, géomètre, pour définir l'accès de la résidence seniors.

Celui-ci se fera le long de la haie du restaurant « Sava Cuisiner », libérant ainsi un espace plus large devant la salle socioculturelle. Quelques places de stationnement sont prévues le long de cette future voirie et éventuellement un rond-point avec marquage au sol.

Il rencontrera plusieurs entreprises de TP pour établir les devis.

Les containers d'ordures ménagères enterrés vont être provisoirement déplacés sur la partie enherbée afin de faciliter les travaux d'extension du groupe scolaire.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de la sécurisation du bourg, les travaux sur l'allée du trinquet et la place de l'église seront intégrés au PPI voirie n°2 de la Communauté des Communes MACS. Une discussion est actuellement en cours au sein des services voirie de la CC MACS car le PPI voirie n° 1 n'est toujours pas achevé dans l'intégralité des communes concernées.

Mr le Maire rappelle que la résidence sociale seniors comportera 9 appartements et une salle commune.

Mr COSNAY, généreux donateur du terrain, propose à la commune d'investir dans la partie RDC de la résidence intergénérationnelle privée, pour y installer des seniors non sociaux.

Mr SIROT lui a expliqué que cela n'est pas possible financièrement, pour le moment, de se porter acquéreur de ce futur rez-de-chaussée ; la commune ayant des engagements financiers obligatoires tel que l'agrandissement de l'école primaire.

Il est précisé que la commune respecte le cahier des charges signé chez le notaire.

Tous s'accordent à reconnaître l'engagement personnel et la force de proposition dont fait preuve Mr COSNAY.

► Médiathèque Départementale des Landes :

Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU

Mme GIBARU donne le compte-rendu de son entrevue avec les responsables de la Médiathèque des Landes pour le renouvellement de la convention. Elles ont également préconisé un agrandissement de la médiathèque. La Commune n'envisage pas ce genre de travaux sur la médiathèque.

Elles ont fait remonter également que de nombreuses municipalités optaient pour la gratuité de l'accès à leur médiathèque. A St Martin de Hinx, le tarif est fixé à 7€ par an. Un débat s'en suit.

Mme CARRÈRE précise que la somme de 7€ ne représente pas même le prix d'un livre et que cela permet de responsabiliser les lecteurs.

D'autre part, Mme GARAT signale que les enseignants ont rencontré récemment quelques difficultés pour se rendre à la médiathèque avec leurs classes ; les horaires d'ouverture étant ponctuellement modifiés.

► Terrain mitoyen au fronton place libre :

Rapporteur : Mr le Maire

Des dégâts sur la clôture sont régulièrement occasionnés par les joueurs de pelote qui envoient les pelotes dans cette partie de terrain privé. Après négociations, le propriétaire de cette partie de terrain est d'accord pour le céder à la commune, qui prendra à sa charge les frais de géomètre, de clôture ainsi que les frais de notaire. Ce point sera proposé à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

► Dégradations sur bâtiments communaux :

Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur le Maire relate à l'assemblée la réunion organisée avec les parents, leurs adolescents mineurs suite aux dégâts occasionnés sur les divers bâtiments communaux. Mme Laëtitia GIBARU, 1^{ère} adjointe, était également présente. Une entente a été trouvée entre tous afin que chaque parent fasse intervenir sa Responsabilité Civile, dans le cadre de ces bêtises. Des expertises auront lieu ultérieurement. Pour rappel, les dégâts s'élèvent à 34 000 €.

Fin de séance : 21 H 06.

 Le Maire,
Alexandre LAPEGUE

 Le secrétaire de séance,
Jean-Philippe BÉNESSE

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE **DU 19 DECEMBRE 2023**

- 1. Délibération 2023 12 19 D01 - Personnel communal : Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**
- 2. Délibération n° 2023 12 19 D02 – Personnel communal : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)**
- 3. Délibération n° 2023 12 19 D03 – Institution et vie politique : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire – abroge et remplace la délibération n°2023_01_31_D02**
- 4. Délibération n° 2023 12 19 D04 – Finances Locales – Décision modificative n° 2**
- 5. Délibération n° 2023 12 19 D05 - Finances Locales – Modification des tarifs et des modalités de location des régies « location salles, trinquet, matériel »**
- 6. Délibération n° 2023 12 19 D06– Matériel communal: Approbation de la convention de location et d'utilisation du matériel professionnel de transformation et de conditionnement alimentaire**
- 7. Délibération n° 2023 12 19 D07 : Centre de Loisirs Intercommunal (CLI) – Tarifs 2024**
- 8. Délibération n° 2023 12 19 D08 : MACS -Modification des statuts de MACS – Transfert de compétence « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire » - réalisation d'un schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche – autres modifications**
- 9. Délibération n° 2023 12 19 D09 : MACS – Enfance Jeunesse Famille – Approbation de la convention territoriale globale (CTG) 2023-2026 avec la caisse d'allocations familiales des Landes, les 23 communes du territoire et les partenaires institutionnels**
- 10. Délibération n° 2023 12 19 D10 – MACS – Schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité des outils numériques de MACS**
- 11. Délibération n° 2023 12 19 D11 – CDG40 – Convention cadre d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde relative au Schéma Départemental Défibrillateurs.**

TABLE DES DECISIONS DU MAIRE

- 1. Décision du Maire n° 3/2023 : Ajustement de la provision pour dépréciation des comptes de tiers.**

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE - ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Absente excusée
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	Pouvoir à Julien SIROT
Jean-Marc GARAT	Absent excusé
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Pouvoir à Alexandre LAPÈGUE
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Absent excusé
Bernard HIQUET	Présent
Sophie LAMBERT	Pouvoir à Sandrine CARRÈRE
Sandrine CARRÈRE	Présente

